

Nids de Guêpes et frelons - BARMOGUEP300 - 3167770213010

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/ du mélange et de la société/ l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : Nids de Guêpes et frelons - BARMOGUEP300 - 3167770213010

Identifiant Unique de Formulation (UFI) : 9NQV-C0DF-E00E-ND5C

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du mélange : Ce mélange est utilisé sous forme de générateur d'aérosols.
Usage professionnel
INSECTICIDE

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : COMPO France SAS
Zone Industrielle
25220 ROCHE-LEZ-BEAUPRE

Téléphone : 03 81 40 25 25
Adresse e-mail : info@compo.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

APPEL D'URGENCE ORFILA (INRS) : 01 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Aérosol, catégorie 1	H222;H229
Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2	H319
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1	H400
Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1	H410

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Aérosol extrêmement inflammable,Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur,Provoque une sévère irritation des yeux,Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

2.2 Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit à usage biocide (voir la rubrique 15).
Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Étiquetage selon le RÈGLEMENT (CE) N°1272/2008 :

Pictogrammes de danger (CLP)

:



GHS02



GHS07



GHS09

Mention d'avertissement (CLP)

: Danger

Mentions de danger (CLP)

: H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP)

: P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P337+P313 - Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.
P501 - Éliminer le contenu/récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Phrases EUH

: EUH208 - Contient perméthrine (ISO); 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de m-phénoxybenzyle. Peut produire une réaction allergique.

2.3 Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) $\geq 0.1\%$ publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>. Se référer à la rubrique 3 pour identifier les substances concernées.

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

Le mélange ne contient pas de substances $\geq 0,1\%$ présentant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou dans le règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

RUBRIQUE 3: Composition/ informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
1-méthoxy-2-propanol; éther méthylique de monopropylène glycol	N° CAS: 107-98-2 N° CE: 203-539-1 N° Index: 603-064-00-3 N° REACH: 02-2119457435-35	$2.5 \leq x \% < 10$	Flam. Liq. 3, H226 STOT SE 3, H336
butane (Note C)(Note U)	N° CAS: 106-97-8 N° CE: 203-448-7 N° Index: 601-004-00-0 N° REACH: 01-2119474691-32-XXXX	$2.5 \leq x \% < 10$	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
ALCOOLS EN C12-14 (NUMÉROS PAIRS), ÉTHOXYLÉS <2,5 OE, SULFATES, SELS DE SODIUM	N° CAS: 68891-38-3 N° CE: 500-234-8 N° REACH: 01-2119488639-16	$0 \leq x \% < 2.5$	Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412
propane (Note U)	N° CAS: 74-98-6 N° CE: 200-827-9 N° Index: 601-003-00-5 N° REACH: 01-2119486944-21	$0 \leq x \% < 2.5$	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
piperonyl butoxide (ISO); 2-(2-butoxyethoxy)ethyl 6-propylpiperonyl ether	N° CAS: 51-03-6 N° CE: 200-076-7 N° Index: 604-096-00-0 N° REACH: 01-2119537431-46	$0 \leq x \% < 2.5$	Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 Aquatic Acute 1, H400 (M=1) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1)

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

morpholine	N° CAS: 110-91-8 N° CE: 203-815-1 N° Index: 613-028-00-9 N° REACH: 01-2119496057-30	0 ≤ x % < 2.5	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318
nitrite de sodium	N° CAS: 7632-00-0 N° CE: 231-555-9 N° Index: 007-010-00-4 N° REACH: 01-2116471836-27	0 ≤ x % < 2.5	Ox. Sol. 3, H272 Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 (ATE=100 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Acute 1, H400 (M=1)
tétraméthrine (ISO); 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-en-1-yl)cyclopropanecarboxylate de (1,3-dioxo-1,3,4,5,6,7-hexahydro-2H-isoindol-2-yl)méthyle	N° CAS: 7696-12-0 N° CE: 231-711-6 N° Index: 607-727-00-8	0 ≤ x % < 2.5	Carc. 2, H351 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) STOT SE 2, H371 Aquatic Acute 1, H400 (M=100) Aquatic Chronic 1, H410 (M=100)
perméthrine (ISO); 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de m-phénoxybenzyle	N° CAS: 52645-53-1 N° CE: 258-067-9 N° Index: 613-058-00-2	0 ≤ x % < 2.5	Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=1000) Aquatic Chronic 1, H410 (M=1000)

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques
nitrite de sodium	N° CAS: 7632-00-0 N° CE: 231-555-9 N° Index: 007-010-00-4 N° REACH: 01-2116471836-27	(C ≥ 100%) Ox. Sol. 3, H272

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

tétraméthrine (ISO); 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-en-1-yl)cyclopropanecarboxylate de (1,3-dioxo-1,3,4,5,6,7-hexahydro-2H-isoindol-2-yl)méthyle	N° CAS: 7696-12-0 N° CE: 231-711-6 N° Index: 607-727-00-8	(C ≥ 10%) STOT SE 2, H371
--	---	---------------------------

Note C : Certaines substances organiques peuvent être commercialisées soit sous une forme isomérique bien définie, soit sous forme de mélange de plusieurs isomères. Dans ces cas-là, le fournisseur doit préciser sur l'étiquette si la substance est un isomère spécifique ou un mélange d'isomères.

Note U (tableau 3): Lorsqu'ils sont mis sur le marché, les gaz doivent être classés comme «gaz sous pression» dans l'un des groupes suivants: «gaz comprimé», «gaz liquéfié», «gaz liquéfié réfrigéré» ou «gaz dissous». L'affectation dans un groupe dépend de l'état physique dans lequel le gaz est emballé et, par conséquent, doit s'effectuer au cas par cas.

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Autres données :

Le pourcentage du gaz propulseur n'est pas pris en compte pour l'étiquetage des dangers sur la santé et l'environnement suite à la nouvelle interprétation du règlement CLP avalisée par le CARACAL et validée par la Commission Européenne le 03/12/2020.

RUBRIQUE 4: Premiers secours

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation	: En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.
En cas de contact avec les yeux	: Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées. S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.
En cas de contact avec la peau	: En cas de manifestation allergique, consulter un médecin.
En cas d'ingestion	: En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin. Garder au repos. Ne pas faire vomir. Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette. En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

Récipient sous pression.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés : En cas d'incendie, utiliser : eau pulvérisée ou brouillard d'eau, eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant), halons, mousse, poudres polyvalentes ABC, poudres BC, dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Moyens d'extinction inappropriés : En cas d'incendie, ne pas utiliser : jet d'eau

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former : monoxyde de carbone (CO)
dioxyde de carbone (CO2)

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

5.3. Conseils aux pompiers

En raison de la toxicité des gaz émis lors de la décomposition thermique des produits, les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

- | | |
|--------------------------|--|
| Pour les non-secouristes | : A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.
Eviter tout contact avec la peau et les yeux. |
| Pour les secouristes | : Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8). |

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

- | | |
|-----------------------|---|
| Méthodes de nettoyage | : Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants. |
|-----------------------|---|

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une : Se laver les mains après chaque utilisation.
manipulation sans danger

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter un départ de feu lors de la perforation accidentelle par les fourches d'un chariot pendant la manipulation de palette d'aérosols. Les fourches doivent être de forme arrondie et leur longueur doit être adaptée pour rendre impossible la perforation des aérosols situés sur une palette. Des fourches anti-étincelles recouvertes par exemple de bronze, d'inox ou de laiton sont recommandées.

Ne pas fumer.

Ne pas respirer les aérosols.

Prévention des incendies

: Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

Equipements et procédures : Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.
recommandés

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter le contact du mélange avec les yeux.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédures : Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le
interdits mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stockage : Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Il est recommandé de débanaliser les aérosols dans le stock. La zone "aérosols" doit être délimitée soit à l'aide d'un grillage métallique à maille maxi de 5 cm, formant une cage, soit à l'aide de murs, afin d'éviter les projections d'aérosols risquant d'enflammer le reste du stock.

Stocker entre +5°C et +30°C dans un endroit sec bien ventilé.

Emballage : Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

1-méthoxy-2-propanol; éther méthylique de monopropylène glycol (107-98-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	1-Methoxypropanol-2
IOEL TWA [ppm]	100 ppm
IOEL STEL	568 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	150 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Méthoxy-2-propanol (Ether méthylique du propylène-glycol) (1-Méthoxypropane-2-ol)
VME (OEL TWA)	188 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	50 ppm
VLE (OEL C/STEL)	375 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	100 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	1-Methoxypropan-2-ol
WEL TWA (OEL TWA) [1]	375 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	100 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	560 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	150 ppm
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

butane (106-97-8)	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	n-Butane
VME (OEL TWA)	1900 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	800 ppm
Remarque	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Butane
WEL TWA (OEL TWA) [1]	1450 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	600 ppm
WEL STEL (OEL STEL)	1810 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	750 ppm
Remarque	Carc (Capable of causing cancer and/or heritable genetic damage, only applies if Butane contains more than 0.1% of buta-1,3-diene)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE

morpholine (110-91-8)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Morpholine
IOEL TWA [ppm]	10 ppm
IOEL STEL	72 mg/m ³
IOEL STEL [ppm]	20 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Morpholine
VME (OEL TWA)	36 mg/m ³
VME (OEL TWA) [ppm]	10 ppm
VLE (OEL C/STEL)	72 mg/m ³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	20 ppm
Remarque	Valeurs réglementaires contraignantes
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487; Décret n° 2020-1546; Décret n° 2021-434; Décret n° 2021-1849)
Royaume Uni - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Morpholine
WEL TWA (OEL TWA) [1]	36 mg/m ³
WEL TWA (OEL TWA) [2]	10 ppm

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

morpholine (110-91-8)	
WEL STEL (OEL STEL)	72 mg/m ³
WEL STEL (OEL STEL) [ppm]	20 ppm
Remarque	Sk (Can be absorbed through the skin. The assigned substances are those for which there are concerns that dermal absorption will lead to systemic toxicity)
Référence réglementaire	EH40/2005 (Fourth edition, 2020). HSE

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Dose dérivée sans effet (DNEL) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

Nom de la substance	Utilisation finale	Voies d'exposition	Effets potentiels sur la santé	Valeur
NITRITE DE SODIUM (CAS: 7632-00-0)	Travailleurs	Inhalation	Court terme – effets systémiques	2 mg de substance/m ³
	Travailleurs	Inhalation	Long terme – effets systémiques	2 mg de substance/m ³
MORPHOLINE (CAS: 110-91-8)	Travailleurs	Contact avec la peau	Long terme - effets systémiques	1.04 mg/kg de poids corporel/jour
	Travailleurs	Inhalation	Long terme – effets locaux	36 mg de substance/m ³
	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	91 mg de substance/m ³
	Consommateurs	Ingestion	Long terme - effets systémiques	6.3 mg/kg de poids corporel/jour
	Consommateurs	Contact avec la peau	Long terme - effets systémiques	0.52 mg/kg de poids corporel/jour
	Consommateurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	3.2 mg de substance/m ³
	Consommateurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	45 mg de substance/m ³
	Consommateurs	Inhalation	Court terme - effets locaux	18 mg de substance/m ³

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

2-(2-BUTOXYETHOXY)ET HYL 6- PROPYLPIPERONYL ETHER (CAS: 51-03- 6)	Travailleurs	Contact avec la peau	Court terme - effets locaux	0.444 mg de substance/cm2
	Travailleurs	Contact avec la peau	Court terme – effets systémiques	55.556 mg/kg de poids corporel/jour
	Travailleurs	Contact avec la peau	Long terme - effets locaux	0.444 mg de substance/cm2
	Travailleurs	Contact avec la peau	Long terme - effets systémiques	27.778 mg/kg de poids corporel/jour
	Travailleurs	Inhalation	Court terme - effets locaux	3.875 mg de substance/m3
	Travailleurs	Inhalation	Court terme – effets systémiques	7.750 mg de substance/m3
	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	0.222 mg de substance/m3
	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	3.875 mg de substance/m3
	Consommateurs	Ingestion	Court terme – effets systémiques	2.286 mg/kg de poids corporel/jour
	Consommateurs	Ingestion	Long terme - effets systémiques	1.143 mg/kg de poids corporel/jour
	Consommateurs	Contact avec la peau	Court terme - effets locaux	0.222 mg de substance/cm2
	Consommateurs	Contact avec la peau	Court terme – effets systémiques	27.776 mg/kg de poids corporel/jour
	Consommateurs	Contact avec la peau	Long terme - effets locaux	0.222 mg de substance/cm2
	Consommateurs	Contact avec la peau	Long terme - effets systémiques	13.888 mg/kg de poids corporel/jour
	Consommateurs	Inhalation	Court terme - effets locaux	1.937 mg de substance/m3
	Consommateurs	Inhalation	Court terme – effets systémiques	3.874 mg de substance/m3
	Consommateurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	1.937 mg de substance/m3
	Consommateurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	1.937 mg de substance/m3

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

ALCOOLS EN C12-14 (NUMÉROS PAIRS), ÉTHOXYLÉS <2,5 OE, SULFATES, SELS DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)	Travailleurs	Contact avec la peau	Long terme - effets locaux	2750 mg/kg de poids corporel/jour
	Travailleurs	Inhalation	Court terme - effets locaux	175 mg de substance/m3
	Consommateurs	Ingestion	Long terme - effets locaux	15 mg/kg de poids corporel/jour
	Consommateurs	Contact avec la peau	Long terme - effets locaux	1650 mg/kg de poids corporel/jour
	Consommateurs	Inhalation	Long terme - effets locaux	52 mg de substance/m3
1-METHOXY-2-PROPANOL (CAS: 107-98-2)	Travailleurs	Contact avec la peau	Long terme - effets systémiques	50.6 mg/kg de poids corporel/jour
	Travailleurs	Inhalation	Court terme - effets locaux	553.5 mg de substance/m3
	Travailleurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	369 mg de substance/m3
	Consommateurs	Ingestion	Long terme - effets systémiques	3.3 mg/kg de poids corporel/jour
	Consommateurs	Contact avec la peau	Long terme - effets systémiques	18.1 mg/kg de poids corporel/jour
	Consommateurs	Inhalation	Long terme - effets systémiques	43.9 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) conformément au Règlement (CE) No. 1907/2006:

Nom de la substance	Compartiment de l'Environnement	Valeur
NITRITE DE SODIUM (CAS: 7632-00-0)	Sol	0.000733 mg/kg
	Eau douce	0.0054 mg/l
	Eau de mer	0.00616 mg/l
	Eau à rejet intermittent	0.0054 mg/l
	Sédiment d'eau douce	0.0195 mg/kg
	Sédiment marin	0.0223 mg/kg
	Usine de traitement des eaux usées	21 mg/l
MORPHOLINE (CAS: 110-91-8)	Sol	0.239 mg/kg

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

	Eau douce	0.1 mg/l
	Eau de mer	0.01 mg/l
	Eau à rejet intermittent	0.28 mg/l
	Sédiment d'eau douce	1.49 mg/kg
	Sédiment marin	0.149 mg/kg
	Usine de traitement des eaux usées	10 mg/l
2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHYL 6-PROPYLPIPERONYL ETHER (CAS: 51-03-6)	Sol	0.136 mg/kg
	Eau douce	0.003 mg/l
	Eau de mer	0.0003 mg/l
	Eau à rejet intermittent	0.0003 mg/l
	Sédiment d'eau douce	0.0194 mg/kg
	Sédiment marin	0.00194 mg/kg
ALCOOLS EN C12-14 (NUMÉROS PAIRS), ÉTHOXYLÉS <2,5 OE, SULFATES, SELS DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)	Sol	0.946 mg/kg
	Eau douce	240 µg/l
	Eau de mer	24 µg/l
	Eau à rejet intermittent	0.071 mg/l
	Sédiment d'eau douce	5450 µg/kg
	Sédiment marin	545 µg/kg
	Usine de traitement des eaux usées	10000 mg/l
1-METHOXY-2-PROPANOL (CAS: 107-98-2)	Sol	4.59 mg/kg
	Eau douce	10 mg/l
	Eau de mer	1 mg/l
	Eau à rejet intermittent	100 mg/l
	Usine de traitement des eaux usées	100 mg/l
	Prédateurs en milieu d'eau douce (Orale)	52.3 mg/kg
	Prédateurs en milieu marin (Orale)	5.2 mg/kg

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

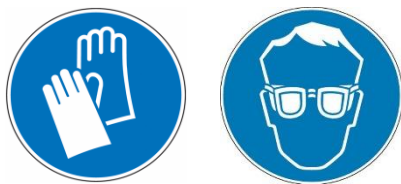
8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Protection des yeux / du visage : Éviter le contact avec les yeux

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

Protection des mains : Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))
- PVA (Alcool polyvinylique)

Protection du corps : Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Eviter le rejet dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aérosol	: Pression relative à 20°C : 2.5 bars $\pm$ 1 bar
Propulseur	: Mélange Butane//Propane : Gaz liquéfié incolore odeur très faible / Caractéristiques d'explosivité : 1.8% à 9.5% en volume
Etat physique	: Liquide Fluide.
Couleur	: Non précisé
Seuil olfactif	: Non précisé.
Point/intervalle de fusion	: Non concerné.
Point/intervalle de congélation	: Non précisé.
Point/intervalle d'ébullition	: Non concerné.
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non précisé.
Dangers d'explosion, limite inférieure d'explosivité (%)	: Non précisé.

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

Dangers d'explosion, limite supérieure d'explosivité (%)	: Non précisé.
Intervalle de point d'éclair	: Non concerné.
Point/intervalle d'auto-inflammation	: Non concerné.
Point/intervalle de décomposition	: Non concerné.
pH en solution aqueuse	: Non précisé.
pH	: Non concerné.
Viscosité	: Non précisé.
Hydrosolubilité	: Insoluble.
Liposolubilité	: Non précisé.
Coefficient de partage n-octanol/eau	: Non précisé.
Pression de vapeur (50°C)	: Inférieure à 110 kPa (1.10 bar).
Densité	: > 1
Densité de vapeur	: Non précisé.

9.2. Autres informations

9.2.1 Informations concernant les classes de danger physique

Aérosols

Chaleur chimique de combustion : ≥ 30 kJ/g.

9.2.2 Autres caractéristiques de sécurité

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur

10.5. Matières incompatibles

Aucune donnée n'est disponible.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

TOXICITÉ AIGUË (ORALE)	: Non classé
TOXICITÉ AIGUË (CUTANÉE)	: Non classé
TOXICITÉ AIGUË (INHALATION)	: Non classé

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

1-méthoxy-2-propanol; éther méthylique de monopropylène glycol (107-98-2)	
--	--

ETA CLP (voie orale)	4016 mg/kg de poids corporel
----------------------	------------------------------

ALCOOLS EN C12-14 (NUMÉROS PAIRS), ÉTHOXYLÉS <2,5 OE, SULFATES, SELS DE SODIUM (68891-38-3)	
---	--

ETA CLP (voie orale)	4100 mg/kg de poids corporel
----------------------	------------------------------

morpholine (110-91-8)	
------------------------------	--

ETA CLP (voie orale)	1910 mg/kg de poids corporel
----------------------	------------------------------

ETA CLP (voie cutanée)	500 mg/kg de poids corporel
------------------------	-----------------------------

ETA CLP (vapeurs)	8 mg/l/4h
-------------------	-----------

nitrite de sodium (7632-00-0)	
--------------------------------------	--

ETA CLP (voie orale)	180 mg/kg de poids corporel
----------------------	-----------------------------

tétraméthrine (ISO); 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop- 1-en-1-yl)cyclopropanecarboxylate de (1,3-dioxo-1,3,4,5,6,7-hexahydro-2H- isoindol-2-yl)méthyle (7696-12-0)	
---	--

ETA CLP (voie orale)	500 mg/kg de poids corporel
----------------------	-----------------------------

perméthrine (ISO); 3-(2,2-dichorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de m-phénoxybenzyle (52645-53-1)	
---	--

ETA CLP (voie orale)	500 mg/kg de poids corporel
----------------------	-----------------------------

ETA CLP (gaz)	4500 ppmv/4h
---------------	--------------

ETA CLP (vapeurs)	11 mg/l/4h
-------------------	------------

ETA CLP (poussières, brouillard)	1,5 mg/l/4h
----------------------------------	-------------

2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHYL 6-PROPYLPIPERONYL ETHER (CAS: 51-03-6)	
---	--

DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
--------------------	--------------

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

CL50 inhalation (vapeurs) rat	> 5.9 mg/l
-------------------------------	------------

NITRITE DE SODIUM (CAS: 7632-00-0)	
DL50 orale rat	180 mg/kg

MORPHOLINE (CAS: 110-91-8)	
DL50 orale rat	1910 mg/kg
DL50 cutanée lapin	500 mg/kg
CL50 inhalation (vapeurs) rat	8 mg/l Durée d'exposition : 4h

ALCOOLS EN C12-14 (NUMÉROS PAIRS), ÉTHOXYLÉS <2,5 OE, SULFATES, SELS DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)	
DL50 orale rat	4100 mg/kg Méthode : OCDE Ligne directrice 401 (Toxicité aiguë par voie orale)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg Méthode : OCDE Ligne directrice 402 (Toxicité aiguë par voie cutanée)

1-METHOXY-2-PROPANOL (CAS: 107-98-2)	
DL50 orale rat	4016 mg/kg
DL50 cutanée lapin	> 2000 mg/kg
CL50 inhalation (poussières/brouillard) rat	> 25.8 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient au moins une substance sensibilisante. Peut produire une réaction allergique.

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé.

Cancérogénicité

Non classé.

Toxicité pour la reproduction

Non classé.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Non classé.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Non classé.

11.2. Informations sur les autres dangers

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Nitrite de sodium (CAS 7632-00-0): Voir la fiche toxicologique n° 169.
- 1-Méthoxy-2-propanol (CAS 107-98-2): Voir la fiche toxicologique n° 221.
- Morpholine (CAS 110-91-8): Voir la fiche toxicologique n° 265.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

ALCOOLS EN C12-14 (NUMÉROS PAIRS), ÉTHOXYLÉS <2,5 OE, SULFATES, SELS DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)	
Toxicité pour les poissons	CL50 = 7,1 mg/l Espèce : Danio rerio Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés	CE50 = 7.4 mg/l Espèce : Daphnia sp. Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate) NOEC > 1 mg/l Espèce : Daphnia sp. OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate)
Toxicité pour les algues	CEr50 = 27.7 mg/l Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)

NITRITE DE SODIUM (CAS: 7632-00-0)	
Toxicité pour les poissons	CL50 < 26.3 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h NOEC = 6.16 mg/l Espèce : Ictalurus punctatus Durée d'exposition : 28 jours
Toxicité pour les crustacés	CE50 = 15.4 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate) NOEC = 9.86 mg/l Durée d'exposition : 28 jours

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

Toxicité pour les algues	CEr50 > 100 mg/l Espèce : Desmodesmus subspicatus Durée d'exposition : 72 h OCDE Ligne directrice 201 (Algues, Essai d'inhibition de la croissance)
--------------------------	--

MORPHOLINE (CAS: 110-91-8)

Toxicité pour les poissons	CL50 = 180 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés	CE50 = 45 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h OCDE Ligne directrice 202 (Daphnia sp., essai d'immobilisation immédiate) NOEC = 5 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 21 jours
Toxicité pour les algues	CEr50 = 28 mg/l Espèce : Pseudokirchnerella subcapitata Durée d'exposition : 96 h

2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHYL 6-PROPYLPIPERONYL ETHER (CAS: 51-03-6)

Toxicité pour les poissons	CL50 = 3.94 mg/l Espèce : Cyprinodon variegatus Durée d'exposition : 96 h NOEC = 0.053 mg/l Facteur M = 1 Espèce : Cyprinodon variegatus
Toxicité pour les crustacés	CE50 = 0.51 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h NOEC = 0.03 mg/l Facteur M = 1 Espèce : Daphnia magna

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

Toxicité pour les algues	CEr50 = 3.89 mg/l Espèce : Scenedesmus capricornutum Durée d'exposition : 72 h NOEC = 0.824 mg/l Espèce : Selenastrum capricornutum
--------------------------	---

1-METHOXY-2-PROPANOL (CAS: 107-98-2)

Toxicité pour les poissons	CL50 >= 1000 mg/l Espèce : Oncorhynchus mykiss Durée d'exposition : 96 h OCDE Ligne directrice 203 (Poisson, essai de toxicité aiguë)
Toxicité pour les crustacés	CE50 = 21000 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues	CEr50 > 1000 mg/l Durée d'exposition : 96 h

12.2. Persistance et dégradabilité

NITRITE DE SODIUM (CAS: 7632-00-0)

Biodégradation :	Rapidement dégradable.
------------------	------------------------

MORPHOLINE (CAS: 110-91-8)

Biodégradation :	Rapidement dégradable.
------------------	------------------------

2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHYL 6-PROPYLPIPERONYL ETHER (CAS: 51-03-6)

Biodégradation :	Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.
------------------	--

ALCOOLS EN C12-14 (NUMÉROS PAIRS), ÉTHOXYLÉS <2,5 OE, SULFATES, SELS DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Biodégradation :	Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.
------------------	--

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

N-BUTANE (CAS: 106-97-8)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

1-METHOXY-2-PROPANOL (CAS: 107-98-2)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

MORPHOLINE (CAS: 110-91-8)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = -2.55

2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHYL 6-PROPYLPIPERONYL ETHER (CAS: 51-03-6)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 4.8

ALCOOLS EN C12-14 (NUMÉROS PAIRS), ÉTHOXYLÉS <2,5 OE, SULFATES, SELS DE SODIUM (CAS: 68891-38-3)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 0.3

1-METHOXY-2-PROPANOL (CAS: 107-98-2)

Coefficient de partage octanol/eau :

log K_{ow} = 0.37

Facteur de bioconcentration :

BCF < 100

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucune donnée n'est disponible.

12.7. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Déchets	: La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore. Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée. Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.
---------	---

Emballages souillés	: Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient. Remettre à un éliminateur agréé.
---------------------	--

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR)	: UN 1950
N° ONU (IMDG)	: UN 1950
N° ONU (IATA)	: UN 1950
N° ONU (ADN)	: UN 1950
N° ONU (RID)	: UN 1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	: AÉROSOLS
Désignation officielle de transport (IMDG)	: AÉROSOLS
Désignation officielle de transport (IATA)	: AEROSOLS, FLAMMABLE
Désignation officielle de transport (ADN)	: AÉROSOLS
Désignation officielle de transport (RID)	: AÉROSOLS
Description document de transport (ADR)	: UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, (D), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (IMDG)	: UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (IATA)	: UN 1950 AEROSOLS, FLAMMABLE, 2.1, ENVIRONMENTALLY HAZARDOUS
Description document de transport (ADN)	: UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT
Description document de transport (RID)	: UN 1950 AÉROSOLS, 2.1, DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR)	: 2.1
Étiquettes de danger (ADR)	: 2.1



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG)	: 2.1
Étiquettes de danger (IMDG)	: 2.1



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA)	: 2.1
--	-------

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

Étiquettes de danger (IATA) : 2.1



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 2.1

Étiquettes de danger (ADN) : 2.1



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID) : 2.1

Étiquettes de danger (RID) : 2.1



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable

Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable

Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

Groupe d'emballage (ADN) : Non applicable

Groupe d'emballage (RID) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui

Polluant marin : Oui

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Mesures de précautions pour le transport : Informations concernant la manipulation, voir rubrique 7. Informations concernant les équipements de protection individuelle, voir rubrique 8. Informations concernant l'élimination, voir rubrique 13.

Transport par voie terrestre

Dispositions spéciales (ADR) : 190, 327, 344, 625

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

Code de classification (ADR) : 5F

Code de restriction en tunnels (ADR) : D

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 63, 190, 277, 327, 344, 381, 959

N° FS (Feu) : F-D

N° FS (Déversement) : S-U

Transport aérien

Dispositions spéciales (IATA) : A145, A167, A802

Transport par voie fluviale

Dispositions spéciales (ADN) : 190, 327, 344, 625

Transport ferroviaire

Dispositions spéciales (RID) : 190, 327, 344, 625

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations réglementaires

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Les restrictions suivantes sont applicables selon l'annexe XVII du Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH):		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	FDS_862_N ; 1-méthoxy-2-propanol; éther méthylique de monopropylène glycol ; morpholine	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	FDS_862_N ; 1-méthoxy-2-propanol; éther méthylique de monopropylène glycol ; ALCOOLS EN C12-14 (NUMÉROS PAIRS), ÉTHOXYLÉS <2,5 OE, SULFATES, SELS DE SODIUM ; piperonyl butoxide (ISO); 2-(2-butoxyethoxy)ethyl 6-propylpiperonyl ether ; morpholine ; perméthrine (ISO); 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de m-phénoxybenzyle	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10

30/35

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

3(c)	FDS_862_N ; ALCOOLS EN C12-14 (NUMÉROS PAIRS), ÉTHOXYLÉS <2,5 OE, SULFATES, SELS DE SODIUM ; piperonyl butoxide (ISO); 2-(2-butoxyethoxy)ethyl 6-propylpiperonyl ether ; perméthrine (ISO); 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de m-phénoxybenzyle	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1
40.	1-méthoxy-2-propanol; éther méthylique de monopropylène glycol ; butane ; propane ; morpholine	Substances classées comme gaz inflammables, catégorie 1 ou 2, liquides inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, matières solides inflammables, catégorie 1 ou 2, substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1, 2 ou 3, liquides pyrophoriques, catégorie 1, ou matières solides pyrophoriques, catégorie 1, qu'elles figurent ou non à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

- Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH
- Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
- Substances soumises au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Perméthrine (52645-53-1)
- Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Rubrique ICPE : 4510

Informations relatives à l'emballage

Aucune donnée n'est disponible.

Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible.

Etiquetage des biocides (Règlement (UE) n° 528/2012)

Nom	CAS	%	Type de produits
PERMETHRINE (ISO)	52645-53-1	1.30 g/kg	18
TETRAMETHRINE (ISO)	7696-12-0	1.76 g/kg	18
2-(2-BUTOXYETHOXY)ETHYL 6-PROPYLPIPERONYL ETHER	51-03-6	9.37 g/kg	18

Type de produits 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français

N° TMP	Libellé
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

	aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.
--	--

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes:	
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
CE50	Concentration médiane effective
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
CLP	Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage; règlement (CE) n° 1272/2008
COV	Composés organiques volatiles
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
EN	Norme européenne
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
FDS	Fiche de Données de Sécurité
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
R&Ds	«recherche et développement scientifiques»: toute activité d'expérimentation scientifique, d'analyse ou de recherche chimique exercée dans des conditions contrôlées et portant sur des quantités inférieures à 1 tonne par an.
REACH	Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques. Règlement (EU) REACH No 1907/2006
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
STOT	Toxicité spécifique pour certains organes cibles
STP	Station d'épuration
TLM	Tolérance limite médiane
TRGS	Prescriptions techniques pour les substance dangereuses
VLB	Valeur limite biologique
VLE	Limite d'exposition professionnelle
VLIEP	Valeur limite indicative d'exposition professionnelle
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
WGK	Classe de pollution des eaux

Texte intégral de H- et EUH:	
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2
EUH208	Contient perméthrine (ISO); 3-(2,2-dichlorovinyl)-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de m-phénoxybenzyle. Peut produire une réaction allergique.
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3

33/35

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H351	Susceptible de provoquer le cancer.
H371	Risque présumé d'effets graves pour les organes.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Ox. Sol. 3	Matières solides comburantes, catégorie 3
Press. Gas	Gaz sous pression
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
STOT SE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques

La classification et la procédure employées pour déterminer la classification des mélanges conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]:

Aerosol 1	H222;H229	Méthode de calcul
Eye Irrit. 2	H319	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1	H400	Méthode de calcul

Référence : FDS_862_N
Version: 2023-01

Edition révisée n°3
Date de révision : 04/04/2023
Remplace les éditions précédentes

Aquatic Chronic 1	H410	Méthode de calcul
-------------------	------	-------------------

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.